

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

Ministère de l'Enseignement Supérieur



ACCORD - CADRE DE PARTENARIAT

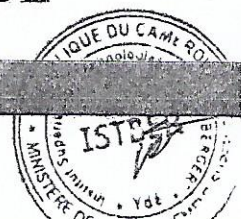
entre

L'UNIVERSITE DE DSCHANG



et

L'INSTITUT SUPERIEUR DE TECHNOLOGIE LE
BON BERGER (ISTBER) de YAOUNDE



ACCORD - CADRE DE PARTENARIAT

Entre

L'Université de Dschang ci-après désignée Institution A
et
L'Institut Supérieur de Technologie Le Bon Berger (ISTBER) de Yaoundé
ci-après désigné Institution B

L'Institution A représentée par le Recteur de l'Université de Dschang
et
L'Institution B représentée par le Promoteur l'Institut Supérieur de Technologie Le
Bon Berger (ISTBER) de Yaoundé

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur ;
Vu les textes organiques de l'Institution A ;
Vu les textes organiques de l'Institution B ;
Vu le Décret n°2018/198 du 02 mars 2018 modifiant et complétant le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant réaménagement du gouvernement ;
Vu le Décret n° 2015/398 du 15 septembre 2015 portant nomination des Recteurs des Universités d'État;
Vu le Décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
Vu l'Arrêté n° 01/0096/MINESUP/DDES du 7 décembre 2001 fixant les conditions de création et de fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
Vu l'Arrêté n° 17/00260/MINESUP/SG/DAJ/DDES du 28 avril 2017 portant régime d'organisation de la tutelle académique des Universités d'Etat ou Etablissements homologués sur les Institutions privées d'enseignement supérieur au Cameroun;

Désireuses de contribuer au développement d'une offre d'enseignement supérieur de qualité au Cameroun, conviennent de conclure le présent Accord-Cadre.

I. OBJET

Article 1: Le présent Accord-Cadre a pour objet de promouvoir les relations de partenariat, et de fixer les conditions et modalités de collaboration entre l'Institution A et l'Institution B.

II. DOMAINE

Article 2: Le présent Accord-Cadre concerne la tutelle académique accordée à l'Institution B par l'Institution A conformément aux dispositions du Décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur. Il couvre les aspects ci-après :

1. La supervision des activités académiques de l'Institution B par l'Institution A, en vue de garantir la qualité de la préparation par l'Institution B des candidats aux examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux ;



2. La présentation des étudiants de l'Institution B aux examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes propres à l'Institution A, conformément à la réglementation en vigueur ;
3. L'organisation des séminaires, colloques et ateliers en vue de renforcer les enseignements théoriques et pratiques de l'Institution B ainsi que ses capacités de recherche ;
4. L'organisation de sorties scientifiques, de manifestations culturelles et sportives communes, en vue d'un meilleur brassage des étudiants des deux institutions ;
5. L'évaluation périodique de la gestion administrative et académique des enseignements et des contrôles des connaissances de l'Institution B par l'Institution A dans les conditions et modalités arrêtées d'un commun accord par les deux Institutions ;
6. L'organisation commune par les deux Institutions de toute autre activité découlant de leur mission fondamentale de production, d'organisation et de diffusion des connaissances scientifiques, culturelles, professionnelles et éthiques.

III. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3: Les Institutions A et B s'engagent à œuvrer ensemble dans le respect strict des textes en vigueur, des normes édictées par les autorités compétentes, des programmes officiels, de la déontologie universitaire et des termes du présent Accord-Cadre ainsi que de ceux des conventions particulières qui en découleront.

Article 4: L'Institution A s'engage particulièrement à :

- (1) Veiller à ce que les enseignements, la recherche et les évaluations des étudiants de l'Institutions B soient effectués dans les mêmes conditions qu'en son sein ;
- (2) Faciliter la présentation des candidats de l'Institution B aux examens, conduisant à l'obtention des diplômes nationaux ;
- (3) Renforcer les capacités académiques, administratives et managériales de l'Institution B, pour lui permettre d'atteindre le degré d'excellence lui ouvrant l'accès au régime de l'agrément et/ou de l'homologation.

Article 5: L'Institution B s'engage spécifiquement à :

- (1) Exécuter les programmes d'enseignement dans les filières et cycles de formation pour lesquels elle a reçu l'accréditation, et de s'en tenir à ces seuls cycles et filières;
- (2) Fournir les voies et moyens facilitant l'exécution du présent Accord- Cadre ;
- (3) Assurer le financement nécessaire à la bonne exécution de l'Accord-Cadre et des conventions particulières qui en découleront.



IV. MODALITES D'EXECUTION

Article 6: Les Institutions A et B conviennent d'organiser des concertations périodiques en vue d'arrêter des programmes et plans d'actions spécifiques s'intégrant dans le cadre du présent Accord-Cadre.

Article 7: (1) Les activités et projets de programmes convenus d'accord partie prévoient les modalités de leur exécution et de leur financement.

(2) Les programmes spécifiques relevant de l'application du présent Accord-Cadre donnent lieu à l'élaboration des conventions spécifiques entre les deux parties.

Article 8 : (1) Le présent Accord-Cadre est prévu pour une période de **5 (cinq) ans**, renouvelable sur proposition et/ou recommandation de la Commission d'Evaluation du fonctionnement à désigner par l'Institution A.

(2) Tout litige né de l'interprétation du présent Accord-Cadre sera réglé à l'amiable entre les deux parties. En cas de poursuite de désaccord, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur usera de tous les moyens pour mettre fin au litige.

Article 9 : Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, la résiliation du présent Accord-Cadre peut intervenir à l'initiative de l'une des parties moyennant un préavis d'au moins un an. Toutefois, les parties s'engagent à mener à terme toutes les activités ou tous les programmes en cours au moment du préavis.

Article 10 : Le présent Accord-Cadre ainsi que les conventions spécifiques qui en résultent entrent en vigueur après signature par les représentants des deux parties contractantes et approbation par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Dschang, le 21 JUN 2018

En 06 exemplaires originaux.

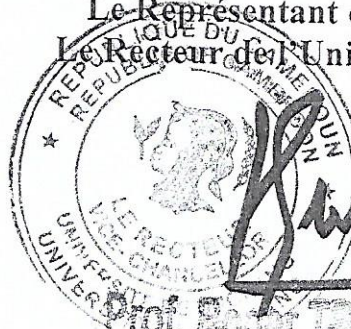
Le Représentant de l'Institution B
Le Promoteur de l'Institut Supérieur de
Technologie De Berger (ISTBER) Yaoundé



S.M. MANGUALLY
Professeur Emérite
Membre, Secrétaire Exécutif Adjoint
de la Cameroon Academy of Sciences

Visa du Ministre de l'Enseignement Supérieur

Le Représentant de l'Institution A
Le Recteur de l'Université de Dschang



Prof. Roger TERRECK NANFOSSI

Yaoundé, le.....